

# VD\_GERICHTE PE25.018848 vom 9. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE25.018848](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.018848)

FR: VD\_GERICHTE PE25.018848 du 9 janvier 2026

IT: VD\_GERICHTE PE25.018848 del 9 gennaio 2026

## Erwägungen

### E. 4

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance querellée réformée en ce sens que Me Louis Dudenhoefler est désigné en qualité de défenseur d'office de D.\_\_\_\_\_ avec effet au 1er octobre 2025. En outre, le recours étant bien fondé, il y a lieu de désigner Me Louis Dudenhoefler en qualité de défenseur d'office de D.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours. Au vu de travail accompli par le défenseur d'office du recourant, il sera retenu une durée de trois heures d'activité nécessaire d'avocat. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP), les honoraires nets s'élèvent à 540 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ, par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 10 fr. 80, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 44 fr. 60, de sorte que l'indemnité d'office est arrêtée au total à 596 fr. en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 27 novembre 2025 est réformée en ce sens que Me Louis Dudenhoefler est désigné en qualité de défenseur d'office de D.\_\_\_\_\_ avec effet au 1er octobre 2025. III. Me Louis Dudenhoefler est désigné en qualité de défenseur d'office de D.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours. IV. L'indemnité allouée à Me Louis Dudenhoefler, défenseur d'office de D.\_\_\_\_\_, est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs). 12J010

- 10 - V. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Louis Dudenhoefler, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Louis Dudenhoefler, avocat (pour D.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.